

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

29 mars — Ordonnance n° 11-bis portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels appartenant aux rapatriés et réfugiés togolais	347
5 juin — Ordonnance n° 16 portant institution d'un régime de pensions	347
5 juin — Ordonnance n° 17 portant modification de la loi n° 65-3 du 25 janvier 1965 (2 ^e collectif) rectificative de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 — 1 ^{er} collectif 1964 (3 ^e et dernier collectif 1964)	352
5 juin — Ordonnance n° 18 portant modification de la loi n° 63-27 du 17 janvier 1964 rectificative à la loi de finances n° 62-24 du 27 décembre 1962 pour l'exercice 1963 (2 ^e collectif exercice 1963)	352
5 juin — Ordonnance n° 19 portant modification de la loi n° 66-5 du 4 juillet 1966 du 1 ^{er} collectif 1965 rectificative à la loi de finances n° 64-29 du 31 décembre 1964 (2 ^e et dernier collectif 1965)	352

5 juin — Ordonnance n° 20 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 4.000.000 de francs français accordée par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement.	353
---	-----

DECRETS

1968

4 juin — Décret n° 68-105 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.	353
5 juin — Décret n° 68-106 portant règlements particuliers du régime douanier du Port Franc de Lomé.	354
5 juin — Décret n° 68-107 portant création, organisation et administration d'un Bureau National de Recherches Minières en République togolaise	356
5 juin — Décret n° 68-108 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre de la Construction et du Logement.	358
5 juin — Décret n° 68-109 portant suppression du plafond pour l'assiette des cotisations patronales aux régimes des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.	357
5 juin — Décret n° 68-110 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative de Sotouboua	358
5 juin — Décret n° 68-111 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achats de diamants au Togo.	358
5 juin — Décret n° 68-112 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achats de diamants au Togo.	358

5 juin — Décret n° 68-113 accordant une autorisation personnelle minière à la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA) valable pour les substances de la 3 ^e catégorie sur toute l'étendue du territoire.	359
5 juin — Décret n° 68-114 accordant une autorisation personnelle minière à la Société DEILMANN valable pour les substances de la 3 ^e catégorie sur toute l'étendue du territoire. ..	359
7 juin — Décret n° 68-115 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1967-68).	359
7 juin — Décret n° 68-116 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1967-68).	359

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

7 juin — Arrêté n° 73/PR chargeant le ministre-délégué à la Présidence de la République chargé de l'économie rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.	359
Arrêtés portant nominations, confirmation dans les fonctions de chef de canton, désignation de régents et suppression de bourse.	359

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

30 mai — Décision n° 304-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris.	361
1 ^{er} juin — Arrêté n° 186-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EFIA Joseph.	361
6 juin — Décision n° 310-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat de la Conférence Parlementaire (CEE-EAMA).	362
6 juin — Décision n° 311-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Banque Africaine de Développement à Abidjan (Côte d'Ivoire).	362
6 juin — Décision n° 312-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Haut-Commissariat aux Réfugiés.	362
6 juin — Décision n° 314-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF). ..	362
6 juin — Décision n° 315-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM).	362
6 juin — Décision n° 319-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET). ..	362
7 juin — Arrêté n° 194/MFE portant modalités d'application du décret 68-105 du 4 juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.	360

7 juin — Décision n° 320-D/MFE/MTP/CFT portant modification des prévisions du chapitre 3, article 5 du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo — exercice 1968. ..	363
7 juin — Décision n° 321-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Association des Services Géologues Africains (ASGA)	362
10 juin — Décision n° 326-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation des Nations Unies (ONU).	362
10 juin — Décision n° 327-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).	363
11 juin — Décision n° 331-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé.	363
11 juin — Arrêté n° 195-MFE/MTP/CFT autorisant le prélèvement sur le fonds de renouvellement d'une somme de 7.000.000 de francs au profit du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo.	363
12 juin — Décision n° 332-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (OIETA). ..	363
Arrêtés et décision portant octroi d'allocations familiales, nominations, affectations et approbation de rôles.	363

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice.	365
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant affectation.	365
------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, réengagement, affectation, passage automatique à l'échelon supérieur, détachement, mise en disponibilité, constatation d'absences irrégulières, licenciement, admission à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant affectation...	365
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nominations.	369
-------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1968

12 juin — Décision interministérielle n° 36-DI/MSP/MEN fixant la date des examens de l'Ecole des Sages-Femmes et la composition du jury.	369
---	-----

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

12 juin — Décision n° 816-D/MTAS portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 25 agents de promotion sociale.	369
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de bornage</i>)....	370
Avis d'appel d'offres (<i>Construction de 5 bâtiments à usage de logement dans la zone portuaire</i>).	373
Nécrologie.	373

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 11-bis du 29-3-68 portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels appartenant aux rapatriés et réfugiés togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — Sont autorisés à être importés en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire les véhicules automobiles, les motocyclettes et vélomoteurs ayant été acquis 6 mois avant la date du rapatriement et appartenant aux rapatriés et réfugiés togolais qui transfèrent leur résidence au Togo.

Cette franchise est limitée à un seul véhicule de chaque espèce immatriculée dans une série normale du pays d'où vient le rapatrié ou le réfugié.

Art. 2 — Pourront également être admis en franchise des droits fiscaux d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux, ainsi que les véhicules utilitaires appartenant aux rapatriés ou réfugiés venant de ces pays et qui cessent leur activité dans ces derniers pays pour la transférer au Togo.

La franchise ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

1° — Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules automobiles utilitaires, devront avoir été acquis 6 mois avant la date du rapatriement.

2° — Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules automobiles utilitaires admis en franchise, devront être utilisés par les bénéficiaires eux-mêmes dans une exploitation ou activité similaire à celle qu'ils exploitaient ou exerçaient précédemment dans le pays de provenance. Cette justification devra être rapportée dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration d'importation.

Art. 3 — Pendant un délai de 2 ans, à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, les objets admis en franchise par application des articles 1 et 2 ci-dessus ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement préalable des droits et taxes en vigueur à la date de la cession ou du prêt considéré.

Art. 4 — Les véhicules automobiles et les motocyclettes admis au bénéfice des dispositions ci-dessus devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'immatriculation dans la série normale, dans les quinze jours de leur importation.

Art. 5 — La direction des affaires sociales appréciera les conditions dans lesquelles la qualité de rapatrié ou réfugié pourrait être attribuée aux bénéficiaires des présentes dispositions et donnera une attestation qui sera jointe aux déclarations en douanes.

Art. 6 — Sont abrogées les lois n° 58-74 du 20 décembre 1958 et n° 63-2 du 8 juin 1963, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 7 — Vu l'urgence, les dispositions de la présente ordonnance seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 16 du 5-6-68 portant institution d'un régime de pensions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967,

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :**CHAPITRE I***Champ d'application*

Article 1.

1. Il est institué un régime des pensions chargé du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

2. Ce régime est géré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail qui prend la dénomination de Caisse Nationale de Sécurité Sociale et qui est désignée dans la présente ordonnance par le mot Caisse.

Article 2.

1. Sont assujettis au régime des pensions tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

2. Sont également affiliés les salariés de l'Etat et des collectivités publiques qui ne bénéficient pas en vertu de dispositions législatives ou réglementaires d'un régime particulier de pensions ou de retraite.

3. Peuvent être assimilés aux travailleurs salariés visés au premier paragraphe du présent article, les stagiaires et les apprentis ainsi que les salariés de coopératives agricoles selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du ministre du travail.

4. Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente ordonnance aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du ministre du travail après avis du Conseil d'Administration de la Caisse.

Article 3.

1. Toute personne qui, ayant été affiliée au régime des pensions pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement a la faculté de demeurer volontairement affiliée à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2. Un décret pris après avis du Conseil d'Administration de la Caisse détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

CHAPITRE II

Ressources et organisation financière

Article 4.

1. Les ressources de la branche des pensions sont constituées par :

— les cotisations d'employeurs et de travailleurs destinées au financement de cette branche, assises sur les rémunérations visées à l'article 26 de l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956, modifié par le décret n° 65-145 du 9 septembre 1965;

— les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et les intérêts moratoires ;

— le produit des placements de fonds ;

— les dons et legs ;

— toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

2. Les ressources de la branche des pensions ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la réglementation relative à cette branche y compris les frais d'administration indispensables.

Article 5.

1. Un décret pris sur proposition du ministre du travail fixe les règles relatives à la comptabilité de la branche des pensions, dans le cadre de la comptabilité générale de la Caisse.

2. La branche des pensions fait l'objet d'une gestion financière distincte.

3. Le ministre du travail détermine par arrêté sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse, la part des frais d'administration à imputer à la branche des pensions.

Article 6.

1. Le taux de la cotisation est fixé par décret pris sur proposition du ministre du travail après avis du Conseil d'Administration de la Caisse. Ce taux peut être révisé selon la même procédure. La révision intervient obligatoirement dans le cas visé à l'alinéa 3 du présent article.

2. Ce taux doit être fixé de manière à assurer la stabilité et l'équilibre financier de la branche des pensions pendant une période suffisamment longue.

3. Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds de la branche des pensions sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration, le taux de cotisation est relevé selon la procédure décrite à l'alinéa 1 du présent article de manière à garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle période.

Article 7.

1. La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon les proportions qui seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre du travail, après avis de la Commission Consultative du travail. La part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser 50 pour cent du montant de cette cotisation.

2. L'employeur est débiteur, vis-à-vis de la Caisse, de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

Art. 8.

Il est institué un fonds de roulement de la branche des pensions dont le montant ne peut être inférieur pour chaque exercice, à trois fois la moyenne mensuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

Article 9.

1. La différence entre les recettes et les dépenses visées à l'article 4 de la présente ordonnance constitue la réserve technique de la branche des pensions.

2. Cette réserve doit être au moins égale au montant total des dépenses constatées par cette branche au cours des trois dernières années.

Si le montant de la réserve technique devenait inférieur à la limite minimale fixée à l'alinéa précédent, le ministre du travail propose la fixation selon la procédure définie à l'alinéa 1 de l'article 6 de la présente

ordonnance d'un nouveau taux de cotisation en vue de rétablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant de la réserve au niveau prévu dans un délai de trois ans au plus.

Article 10.

Les fonds accumulés dans la branche des pensions sont placés à moyen ou à long terme, selon le plan financier établi par le Conseil d'administration de la caisse et approuvé par le ministre du travail et le ministre des finances. Le plan financier établi pour le placement des fonds de la branche des pensions doit réaliser en premier lieu la sécurité réelle des fonds. Ce plan doit viser en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi dans la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Article 11.

La caisse effectue au moins une fois tous les trois ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles de la branche des pensions. Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier, il est procédé au rajustement du taux de cotisation selon la procédure prévue à l'alinéa 1 de l'article 6 de la présente ordonnance.

CHAPITRE III

Prestations

Article 12.

1. L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la caisse depuis au moins 20 ans ;
- b) avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;
- c) cesser toute activité salariée.

2. L'assuré de 50 ans accomplis atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions visées au paragraphe précédent peut demander une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de l'usure prématurée seront fixées par arrêté du ministre du travail.

3. La pension de vieillesse ainsi que la pension anticipée prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies à la condition que la demande de pension ait été adressée à la caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

4. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge de 55 ans cesse toute activité salariée alors qu'il ne remplit pas les au-

tres conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Article 13.

1. L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la caisse depuis au moins 5 ans ;
- b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des 12 derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la caisse avant la date de l'accident.

3. Est considéré comme invalide l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiées par un médecin désigné ou agréé par la caisse, le rendant incapable de gagner plus qu'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de la consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la caisse, l'incapacité devrait durer probablement encore six autres mois au moins. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et la caisse est admise à prescrire de nouveaux examens de l'assuré en vue de déterminer son degré d'incapacité.

6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

Article 14.

1. Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse, est fixé, en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente-sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à 36, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de 6 mois par année.

3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité, ou de la pension anticipée est égal à 20 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 180, le pourcentage est majoré de 1,33 pour cent pour chaque période de douze mois au delà de 180 mois.

4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti le plus élevé correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures. Ce montant minimal ne peut cependant dépasser 80 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré calculée conformément à l'alinéa 1 du présent article.

5. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de 12 mois d'assurance.

Article 15.

1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait de 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2. Sont considérés comme survivants :

a) la veuve âgée d'au moins quarante ans ou atteinte d'invalidité dûment certifiée par le médecin désigné ou agréé par la caisse, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant la cessation d'activité pour les titulaires d'une pension de vieillesse, ou avant la date à laquelle la pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse pour les titulaires d'une pension d'invalidité ;

b) le veuf invalide qui vivait à la charge de l'assurée, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;

c) les enfants à charge du défunt, tels qu'ils sont définis au titre des prestations familiales.

3. Les pensions de survivant sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité de veuves le montant est réparti entre elles par parts égales, la répartition étant définitive même en cas de disparition ou de remariage de l'une d'elles ;

b) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère ; en aucun cas le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

4. Toutefois, le total des pensions de survivant ne peut excéder le montant de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit : si le total dépasse ledit montant, les pensions de survivant sont réduites proportionnellement.

5. Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

6. Les dispositions de l'article 12, alinéa 3, de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

Article 16.

Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de 180 mois d'assurance à la date de son décès, sa veuve bénéficie d'une allocation de survivant versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de 180 mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de six mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

Article 17.

1. Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance, toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité, les périodes d'incapacité de travail, dans la limite de six mois pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé, le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et les absences pour congé régulier.

2. L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant lequel l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité, les périodes d'incapacité de travail, dans la limite de six mois pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé, le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et les absences pour congé régulier.

Article 18.

1. Les pensions sont liquidées en montants mensuels, le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieure.

2. Le versement des pensions s'effectue par trimestre et à terme échu. Toutefois, le Conseil d'administration de la caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Article 19.

Le titulaire d'une pension d'invalidité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent de sa pension.

Article 20.

Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est prescrit par cinq ans à dater du jour de la cessation d'activité ou du paiement du dernier arrérage de pension.

Article 21.

Les montants des paiements périodiques en cours, attribués au titre des pensions, peuvent être révisés par décret pris sur proposition du ministre du travail, à la suite de variations du niveau général des salaires résultant de variations sensibles du coût de la vie, compte tenu des possibilités financières et en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 22.

Les pensions et allocations sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Article 23.

1. Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

2. Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, le versement de la pension de survivant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivant.

3. En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions ou rentes allouées en vertu des dispositions de la présente ordonnance et de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres pensions ou rentes.

4. Le cumul entre une pension de survivant et le bénéfice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.

Article 24.

1. Les prestations sont supprimées lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

2. Les prestations sont suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales ; lorsqu'il purge une peine privative de liberté, ou lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

Article 25.

1. Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, la Caisse doit verser à l'assuré ou à ses ayants-droit les prestations prévues par la

présente ordonnance. L'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé, mais la Caisse est subrogée de plein droit à l'assuré ou à ses ayants-droit pour le montant des prestations octroyées.

2. Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne peut être opposé à la Caisse que si elle avait été invitée à participer à ce règlement.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 26.

Le ministre du travail détermine par arrêté les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime des pensions. L'arrêté du ministre du travail précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret de travail ou à tout autre document en tenant lieu, l'établissement de bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Article 27.

Un arrêté du ministre du travail fixe les conditions et les modalités des accords que la Caisse peut conclure avec les formations sanitaires officielles et les formations sanitaires privées agréées par le ministre de la santé, pour charger ces services de procéder aux visites et examens médicaux prévus par la présente ordonnance ainsi que par le Code du Travail et les textes législatifs et réglementaires régissant les autres branches de sécurité sociale.

Article 28.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente ordonnance et de ses règlements d'application, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, seront réglées par le Tribunal du Travail du siège de la Caisse.

Article 29.

Les prestations prévues par la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Article 30.

1. L'assuré âgé d'au moins trente ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et comptant au moins dix-huit mois d'assurance au cours des deux premières années suivant la dite date, bénéficie;

pour chaque année comprise entre trente ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois dans une limite maximum fixée à cent soixante-deux mois.

2. La durée d'immatriculation prévue pour l'octroi des pensions à l'alinéa 1 de l'article 12 et à l'alinéa 1 de l'article 13 de la présente ordonnance est réduite à une durée au plus égale à la durée écoulée depuis l'entrée en vigueur du régime, au cours des vingt premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse (et les pensions anticipées, et au cours des cinq premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.

3. Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'allocation de vieillesse prévue à l'alinéa 4 de l'article 12 de la présente ordonnance ne pourra être servie avant l'expiration d'un délai de vingt quatre mois suivant la cessation de tout travail assujéti à l'assurance.

Article 31.

Un arrêté du ministre du travail pris après avis du Conseil d'administration de la caisse précisera les conditions dans lesquelles la caisse assurera la reprise des droits et obligations de l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.), compte tenu de l'arrangement financier intervenu avec l'organe compétent de l'I.P.R.A.O.

Article 32.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1968.

Article 33.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 17 du 5-6-68 portant modification de la loi n° 65-3 du 25-1-65 (2^e collectif) rectificative à la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 — 1^{er} collectif 1964 — (3^e et dernier collectif 1964).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14/4/67;
Le conseil des ministres a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Des crédits s'élevant à la somme de deux cent vingt six millions deux cent soixante huit mille francs (226.268.000 f.) sont annulés au budget général de l'exercice 1964 conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Art. 2 — Des crédits nouveaux s'élevant à la somme de deux cent vingt six millions deux cent soixante huit mille francs (226.268.000 f.) sont ouverts au budget général de l'exercice 1964 conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Ces crédits sont gagés par les annulations prévues à l'art. 1.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 18 du 5-6-68 portant modification de la loi n° 63-27 du 17-1-64 rectificative à la loi de finances n° 62-24 du 27-12-62 pour l'exercice 1963 (2^e collectif ex. 1963).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14/4/67;

Le conseil des ministres a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Des crédits s'élevant à la somme de cent cinquante sept millions trois cent vingt neuf mille francs (157.329.000 f.) sont annulés au budget général de l'exercice 1963 conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Ces crédits sont gagés par les annulations prévues à l'art. 1.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 19 du 5-6-68 portant modification de la loi n° 66-5 du 4-7-66 du 1^{er} collectif 1965 rectificative à la loi de finances n° 64-29 du 31-12-64 (2^e et dernier collectif 1965).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier — Des crédits s'élevant à la somme de deux cent vingt neuf millions cinquante cinq mille francs (229.055.000 f.) sont ouverts au budget général de l'exercice 1965 conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2 — Des crédits nouveaux s'élevant à la somme de deux cent vingt neuf millions cinquante cinq mille francs (229.055.000 f.) sont annulés au budget général de l'exercice 1965 conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Ces crédits sont gagés par les annulations prévues à l'article 1.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 20 du 5-6-68 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 4.000.000 de francs français accordée par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser l'avance de 4.000.000 de francs français accordée par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement et destinée à financer les opérations courantes de cet établissement.

Art. 2 — A cette fin, une convention sera signée par le Président de la République et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 65-195 du 4-6-68 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 autorisant la ratification du Traité de Coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et à l'accord de coopération entre la République française et les Etats Membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A titre temporaire et exceptionnel, sont soumises aux dispositions du présent décret les relations financières entre le Togo et les pays autres

que la France et les Etats dont les instituts d'émission disposent d'un compte d'opération auprès du Trésor français.

Art. 2 — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou sur le territoire du Togo entre un résident et un non résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre des finances, être effectués que par l'intermédiaire de l'institut d'émission, des postes ou des banques agréées conformément à la législation bancaire.

Art. 3 — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances, tous transferts ou opérations de change au Togo tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Togo par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 4 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger soit au Togo au bénéfice d'un non résident.

Art. 5 — Est prohibée, sauf autorisation préalable du ministre des finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident des moyens de paiement (billets, chèques, effets), ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances dans les conditions fixées par le décret n° 67-135 du 28 juin 1967.

Art. 6 — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession aux intermédiaires désignés à l'article 2 de toutes créances sur l'étranger ou sur un non résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non résident.

Art. 7 — Les autorisations préalables visées ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre des finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation soit à l'institut d'émission soit aux autres intermédiaires agréés par lui.

Art. 8 — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change ou les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Togo au profit d'un non résident, ainsi que l'alimentation d'un compte étranger en francs cfa seront déterminés par le ministre des finances.

Aucun compte ouvert au Togo au nom d'un non résident ne peut être alimenté par versement de billets BCEAO, de billets français ou de billets d'instituts d'émission disposant de comptes d'opérations auprès du Trésor français.

Art. 9 — Sont suspendues dans la mesure où elles sont contraires au présent décret les dispositions du décret n° 67-135 du 28 juin 1967.

Art. 10 — Le ministre des finances déterminera par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Art. 11 — Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et entrera en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Lomé, le 4 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-106 du 5-6-68 portant règlements particuliers du régime douanier du Port Franc de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 2;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes du Togo;

Vu le décret n° 68-75 du 11 avril 1968 fixant le cadre du régime douanier du Port Franc de Lomé;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Travaux de construction et attribution des terrains dans le Port Franc

Article premier — La sécurité douanière peut être mise en cause par les travaux de construction du Port Franc.

A cet effet, le Port Autonome de Lomé soumet à l'Administration des douanes, au plus tard 2 mois avant le commencement des travaux, les plans selon lesquels une construction serait exécutée ou un bâtiment profondément modifié dans son architecture ou dans son utilisation.

Si dans les 30 jours qui suivent la remise des plans, l'Administration des douanes ne soulève pas d'objections motivées par des raisons de sécurité douanière, son approbation est tacitement donnée.

En cas de désaccord entre l'Administration des douanes et le Port Autonome de Lomé, la décision sera prise par le Gouvernement.

Art. 2 — En ce qui concerne les travaux de construction du Port Autonome de Lomé, les plans de construction doivent être soumis à l'Administration des douanes, au plus tard un mois avant le commencement des travaux.

Art. 3 — Des terrains situés dans l'enceinte du Port Franc peuvent, avec l'autorisation de l'Administration des douanes, être provisoirement affectés à des travaux agricoles.

Art. 4 — Au cas où le Port Autonome de Lomé envisagerait de procéder à l'attribution de terrains, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967, il doit en aviser l'Administration des douanes, au plus tard un mois avant la répartition.

Si dans les 10 jours qui suivent la communication, l'Administration des douanes ne soulève pas d'objections motivées par des raisons de sécurité douanière, son approbation est tacitement donnée.

En cas de désaccord entre l'Administration des douanes et le Port Autonome de Lomé, la décision sera prise par le Gouvernement.

CHAPITRE II

Restrictions relatives aux personnes

Art. 5 — A l'intérieur du Port Franc, l'installation des logements privés est interdite.

Art. 6 — Au terme de l'article 23 du Règlement du Port (Arrêté n° 16-MTP-PAL du 2 mai 1968), l'accès au Port n'est autorisé qu'à des personnes munies d'un laissez-passer délivré par la Direction du Port. L'Administration des Douanes communique à la Direction du Port les noms de toutes les personnes convaincues de trafic frauduleux pour retrait des titres d'accès.

Art. 7 — La frontière du Port Franc ne peut être traversée par les personnes et marchandises qu'aux issues et aux heures prévues par l'Administration des Douanes en accord avec le Port Autonome de Lomé.

CHAPITRE III

Clôture douanière — Zone frontalière Eclairage

Art. 8 — Le Port Autonome de Lomé est tenu d'entourer le territoire du Port Franc de clôtures, murs ou remblais difficiles à escalader, de façon à ce que l'entrée et la sortie n'aient lieu que par les portails prévus à cet effet.

Art. 9 — Dans le Port Franc, à l'intérieur de la zone frontalière, à 5 mètres de la clôture douanière, il est interdit d'exécuter des travaux de construction ou d'effectuer des installations de toute nature, susceptibles d'entraver le contrôle douanier.

Art. 10 — L'Administration des Douanes peut ordonner qu'au Port Franc, à l'intérieur d'une zone de 6 mètres de la clôture douanière, des bâtiments et des installations flottantes soient munis de fenêtres grillagées, de cadenas ou d'autres dispositifs de sécurité.

Art. 11 — Dans le Port Franc, les propriétaires et locataires de terrains sont tenus d'accorder libre accès de ces derniers aux agents des douanes dans l'exercice de leur fonction.

Art. 12 — Le Port Autonome de Lomé doit veiller à ce que le Port Franc soit suffisamment éclairé aux abords des bâtiments afin de faciliter le contrôle douanier.

Art. 13 — A l'intérieur du Port Franc, à une distance de 5 mètres de la clôture douanière, les marchandises ne peuvent être entreposées qu'avec l'accord de l'Administration des douanes.

CHAPITRE IV

Commerce

Art. 14 — Dans le Port Franc, il est permis de faire le commerce des marchandises, sans autres restrictions au régime douanier du Port Franc que celles qui suivent :

a) — Le commerce des articles de bord et de ceux destinés aux voyageurs ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'Administration des douanes ;

b) — Interdiction est faite pour la mise en vente et l'achat dans le Port Franc ou la commande sur les navires, en petites quantités, de marchandises qui ne peuvent être considérées ni comme articles de bord, ni comme articles destinés aux voyageurs.

Art. 15 — Peuvent être vendues ou déposées à la cantine du Port Autonome de Lomé, les marchandises d'utilisation courante, même originaires du territoire douanier ou nationalisées, par le paiement des droits et taxes de douane.

Art. 16 — Les déchets provenant de la manutention ou du séjour des marchandises en magasin ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'Administration des douanes.

CHAPITRE V

Transport des marchandises

Art. 17 — Dans le Port Franc, les marchandises ne doivent être transportées que sous le couvert des documents indiquant leur provenance et leur destination. Ces documents peuvent être remplacés par une escorte douanière. Sont exclues de cette formalité :

a) — Les marchandises appartenant aux voyageurs qui entrent au Port ou le quittent ;

b) — Les marchandises prises sur le territoire douanier et introduites dans le Port Franc en vue de leur consommation ou de leur utilisation à des fins professionnelles ;

c) — Les déchets des marchandises visés à l'article 16 ci-dessus à condition qu'ils ne soient pas destinés à alimenter un établissement industriel ou commercial.

CHAPITRE VI

Emmagasinage, transformation, destruction des marchandises

Art. 18 — Dans le Port Franc, il est permis de charger, de décharger et de transborder des marchandises et de les emmagasiner.

Art. 19 — Pendant leur séjour en magasin, les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations telles que le changement de l'emballage, le transvasement, la division, la séparation et toutes autres opérations tendant à assurer leur conservation.

Art. 20 — Ces manipulations, en aucun cas, ne doivent avoir pour résultat de soumettre les dites marchandises à des droits et taxes inférieurs à ceux normalement exigibles.

Art. 21 — Dans le Port Franc, il est permis, sous le contrôle de l'Administration des douanes, de détruire des marchandises ou de les transformer. En cas d'importation dans le territoire douanier, les produits obtenus après transformation seront déclarés à l'espèce tarifaire correspondant à leur nouvel état. Les transformations visées au présent article doivent être effectuées sans recours à une installation mécanique, chimique ou autres installations compliquées.

CHAPITRE VII

Traitement et ouvraison des marchandises

Art. 22 — Dans le Port Franc, seuls sont autorisés sans restriction au régime douanier en vigueur dans le Port, la construction, la transformation, l'armement et le désarmement des navires.

Art. 23 — L'Administration des douanes peut autoriser les services portuaires et les entreprises établies à l'intérieur du Port Franc à traiter et à ouvrir, à d'autres fins que celles prévues à l'article 22 ci-dessus, des marchandises prises sur le territoire douanier.

Art. 24 — Les marchandises étrangères peuvent, à des fins industrielles, recevoir dans l'enceinte du Port Franc un traitement, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre avec l'autorisation de l'Administration des douanes et aux conditions ci-après :

a) — les marchandises visées au présent article doivent être principalement destinées à l'exportation ;

b) — le traitement, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre doivent présenter un intérêt économique pour l'Etat togolais, sans pour autant nuire aux entreprises déjà installées sur le territoire douanier.

Art. 25 — Dans le cas où des marchandises, ayant reçu un certain traitement au Port Franc, seraient importées dans le territoire douanier, l'Administration des douanes ne peut taxer que les matières premières importées et mises en œuvre.

Art. 26 — Les matières premières nationales, introduites dans le Port Franc en vue d'y subir un certain traitement, puis, réimportées dans le territoire douanier, ne peuvent conserver leur origine togolaise et à ce titre être admises en franchise des droits et taxes d'entrée que si elles avaient été continuellement placées sous la surveillance de la douane.

Art. 27 — Dans les ateliers du Port Autonome de Lomé, les marchandises peuvent recevoir un traitement, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre sans restriction au régime douanier du Port Franc. Les dispositions de l'article 25 ci-dessus sont applicables, au cas où ces marchandises seraient introduites dans le territoire douanier.

Art. 28 — En dehors des traitements et ouvrages visés ci-dessus, le Port Franc peut, à titre exceptionnel, être ouvert au traitement et à l'ouvrage des marchandises d'origine togolaise ou considérées comme telles par le paiement des droits et taxes de douane qui, après l'opération, seront réimportées dans le territoire douanier.

L'Administration des douanes ne peut autoriser de telles opérations qu'à des entreprises initialement installées pour le commerce extérieur et qui éprouveraient momentanément des difficultés d'approvisionnement ou d'écoulement.

Art. 29 — Les conditions d'application de l'article 28 ci-dessus seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce.

CHAPITRE VIII

Consommation et utilisation des marchandises

Art. 30 — Dans le Port Franc, les marchandises d'origine togolaise ou considérées comme telles par le paiement des droits et taxes d'entrée peuvent être consommées ou utilisées, sans restriction au régime douanier du Port.

Art. 31 — Peuvent être également consommées ou utilisées dans le Port Franc :

a) — les marchandises admises en franchise des droits et taxes d'entrée lors de leur introduction dans le territoire douanier ;

b) — les articles de bord ou ceux destinés aux voyageurs qui seront employés à bord par l'équipage, les voyageurs, le navire ou les visiteurs ;

c) — les marchandises exemptes des droits et taxes de douane qui, dans le Port Franc, sont employées dans les mêmes conditions que si elles se trouvaient dans le territoire douanier.

Art. 32 — Dans le cadre de l'article 24 ci-dessus, l'Administration des douanes peut autoriser la consommation ou l'utilisation des marchandises à des fins industrielles.

Art. 33 — En dehors des dispositions du présent décret, il n'est pas permis de consommer ou d'utiliser des marchandises dans le Port Franc.

CHAPITRE IX

Surveillance du Port Franc

Art. 34 — Celui qui procède à l'emmagasinage des marchandises au Port Franc, les soumet à un traitement ou à une ouvrage, les consomme ou les utilise conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 32 ci-dessus, est obligé de tenir ses livres de telle manière que le stock des marchandises, à l'entrée et à la sortie ainsi que leur origine, leur provenance et leur destination puissent, à tout moment, être connus.

Art. 35 — Toute comptabilité égale peut être approuvée par l'Administration des douanes, pour autant que cette comptabilité est conforme à l'article 34 ci-dessus.

Art. 36 — Toute personne chargée de tenir les livres doit, dans un délai raisonnable, aviser l'Administration des douanes de la période d'inventaire pour que le contrôle de la douane coïncide avec le dit inventaire.

Art. 37 — Les agents de l'Administration des douanes ont, à n'importe quelle heure, le droit d'accès aux magasins et locaux des entreprises privées installées dans le Port Franc, en vue de prendre connaissance des livres et de procéder à la vérification des marchandises emmagasinées et de celles soumises à un traitement ou en cours d'utilisation.

CHAPITRE X

Obligations

Art. 38 — Le Port Autonome de Lomé est tenu d'accorder toute assistance à l'Administration des douanes dans l'application du régime douanier du Port Franc ; il doit notamment :

a) — donner libre accès aux agents des douanes à l'intérieur de toutes ses installations ;

b) — communiquer à l'Administration des douanes aussitôt que possible, tous les horaires prévus pour le trafic franchissant la frontière du Port Franc.

Art. 39 — A la demande de l'Administration des douanes, le Port Autonome de Lomé doit suspendre l'activité professionnelle au Port Franc de toute personne convaincue de trafic frauduleux.

Art. 40 — Les chemins de fer togolais et autres services publics de transport sont soumis aux mêmes obligations d'assistance que le Port Autonome de Lomé.

CHAPITRE XI

Dispositions répressives

Art. 41 — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément au Code des Douanes.

Art. 42 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-107 du 5-6-68 portant création, organisation et administration d'un Bureau National de Recherches Minières en République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les Recherches Minières ;

Sur proposition du ministre des Travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création du Fonds de Recherches Minières, il est créé un organisme public doté de l'autonomie administrative de gestion, placé sous la tutelle du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et dénommé Bureau National de Recherches Minières (B.N.R.M.).

Art. 2 — Le B.N.R.M. est généralement chargé :

- de promouvoir la recherche minière ;

- d'entreprendre, d'exécuter ou faire exécuter tous travaux de recherches minières et géologiques susceptibles de déboucher sur toutes formules d'exploitation rationnelle et viable des ressources du sous-sol national ;

- de mettre au point tout projet d'accord ou de convention à passer entre l'Etat et des organismes, personnes physiques ou morales, nationaux ou étrangers, relativement à la promotion de la recherche et à l'exploitation des ressources minières.

Art. 3 — Le B.N.R.M. comprend deux organes d'administration et de gestion : un Comité Directeur et une Direction Générale.

Art. 4 — Le Comité Directeur comprend :

Président :

- Le ministre des mines ou son représentant

Membres :

- Le ministre du plan ou son représentant
- Le ministre des finances ou son représentant
- Le ministre des affaires étrangères ou son représentant
- Le directeur général du Bureau National de Recherches Minières
- Le directeur du plan
- Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Art. 5 — Le Comité Directeur apprécie et fixe chaque année dans le cadre de la politique du gouvernement en matière minière, le programme de recherches et détermine le budget opérationnel du B.N.R.M. qui est soumis pour approbation par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6 — Le Comité Directeur rend périodiquement compte au gouvernement de l'état d'avancement du programme de recherches du Bureau et fait toutes suggestions susceptibles de donner une meilleure orientation à la politique du gouvernement en matière de recherche et d'exploitation minières.

Art. 7 — La Direction Générale du B.N.R.M. est assurée par un directeur général.

Le directeur général du B.N.R.M. est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre des mines.

Le directeur général est responsable devant le Comité Directeur de l'exécution des programmes de recherche, de la gestion du budget et du personnel de toutes catégories mis à la disposition du B.N.R.M. ou recruté directement.

Art. 8 — A compter de la date de signature du présent décret, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications prendra toutes dispositions aux fins d'assurer le transfert effectif au B.N.R.M. du personnel nécessaire de toutes catégories actuellement en service à la direction des mines et de la géologie.

Art. 9 — Le directeur général prépare chaque année le budget opérationnel du bureau, en assure l'exécution à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur, le tout dans la limite des dotations reçues du budget général de l'Etat, tant au titre des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-164 du 7 août 1967, que conformément aux dispositions financières à prendre par le ministre des finances et de l'économie aux fins d'assurer au B.N.R.M. la gestion autonome du personnel effectivement engagé dans son programme de recherches.

Art. 10 — Le ministre de tutelle déterminera par arrêté, après avis du Comité Directeur, dans un ou plusieurs règlements intérieurs, les modalités pratiques de gestion financière et de gestion du personnel du B.N.R.M.

Art. 11 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-109 du 5-6-68 portant suppression du plafond pour l'assiette des cotisations patronales aux régimes des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 65-145 du 9 septembre 1965 modifiant le plafond de l'assiette des cotisations patronales aux régimes des prestations familiales et des accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail à sa séance du 8 janvier 1968 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

DECRETE :

Article premier — Les cotisations patronales aux régimes des prestations familiales, des accidents du travail et des pensions sont désormais assises sans limitation de plafond sur la totalité des salaires et indemnités diverses versés.

Art. 2 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-110 du 5-6-68 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République togolaise ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une agence spéciale chargée du recouvrement des impôts sur revenu, produits et taxes diverses et du paiement des dépenses dans la circonscription administrative de Sotouboua.

Art 2 — Son siège est fixé à Sotouboua.

Art. 3 — Cette agence sera placée sous le contrôle direct du directeur des finances, ordonnateur-délégué. Son encadrement est fixé à 3.000.000 (trois millions de francs).

Art. 4 — Les comptabilités de l'agence de Sotouboua seront adressées mensuellement par l'agent spécial au trésorier-payeur pour régularisation par les soins du comptable supérieur et des ordonnateurs-délégués.

Art. 5 — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Sotouboua sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par les ordonnateurs-délégués.

Art. 6 — Le présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1968, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

Membres du conseil d'administration du C.C.L.

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-108 du 5-6-68 — Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de la Construction et du Logement :

MM. N'Djellé Germain, représentant le ministre des T.P.

Sema Arouna, représentant le ministre de l'économie rurale

Grégoire Addra, représentant le ministre du commerce

Mathias Avogan, représentant le ministre des finances

Fritz Marcel Voulé, représentant le ministre de l'éducation nationale

Gervais Djondo, représentant le ministre de la F.P.A.S.

Victor Amegee, représentant le ministre de la santé publique

François Piquelin, représentant C.C.I.T.

Ekue H. Raphaël, représentant D.T.P.

Bawa Mankoubi, représentant la B.T.D.

Ouverture de bureaux d'achats de diamants

N° 68-111 du 5-6-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants, au nom de la société CH. BRACHFELD & SONS S.A., domiciliée à Lomé.

M. Alex Van Gelder désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Ce bureau d'achats est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

N° 68-112 du 5-6-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants au nom de M. Febon Grégoire, domicilié à Lomé, dénommé « GLOBUS-TOGO ».

M. M. Gletzer (de l'établissement commercial « GLOBUS » de Belgique) est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Le bureau d'achats « GLOBUS-TOGO » est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

Autorisations personnelles minières

N° 68-113 du 5-6-68 — Une autorisation personnelle minière valable sur toute l'étendue du territoire du Togo est accordée à la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA) pour les substances de la 3^e catégorie.

N° 68-114 du 5-6-68 — Une autorisation personnelle minière valable sur toute l'étendue du territoire du Togo est accordée à la société allemande DEILMANN GMBH pour les substances de la 3^e catégorie.

Dates de fermeture de campagnes

Cacao — Récolte principale

N° 68-115 du 7-6-68 — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1967/68 est fixée au 8 juin 1968.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Arachides — Récolte principale

N° 68-116 du 7-6-68 — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1967/68 est fixée au 8 juin 1968.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 73-PR du 7-6-68 — Pendant l'absence de M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Pierre Adossama, ministre-délégué à la Présidence de la République chargé de l'économie rurale.

Nominations

N° 71-PR-INT du 6-6-68 — M. Toro Timbéta Gaston, moniteur décisionnaire, nouvellement engagé, est nommé adjoint au chef de la circonscription de Kandé, en remplacement de M. Aziadapou Théophile.

M. Aziadapou Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, adjoint au chef de la circonscription administrative de Kandé, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative d'Akposso.

Le traitement de ces agents est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Confirmation dans les fonctions de chef de canton

N° 68-PR-INT-APA du 6-6-68 — Il est mis fin, pour compter du 3 avril 1968, aux fonctions de M. Agbeme Emmanuel, régent du canton de Hanyigba, démissionnaire.

M. Agodo Théophile, chef du canton de Hanyigba (circonscription de Klouto), suspendu suivant l'arrêté n° 183-PR-INT du 9 octobre 1963 est confirmé dans ses fonctions pour compter du 3 avril 1968.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Désignation de régents

N° 69-PR-INT-APA du 6-6-68 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Assoumatine Adamou en qualité de régent du canton de Déalé (circonscription de Niamtougou).

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 144.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1968.

N° 70-PR-INT-APA du 6-6-68 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Richard Davi Allaga III en qualité de régent du canton d'Agbélouvé (circonscription de Tsévié).

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Suppression de bourse

N° 72-PR-MEN du 6-6-68 — Les dispositions de l'arrêté n° 9-PR-MEN du 11 janvier 1968 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Kouévi Ayité Jean-Baptiste, étudiant togolais au Centre d'Enseignement Supérieur de Porto-Novo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 4.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 194-MFE du 7-6-68 portant modalités d'application du décret n° 68-105 du 4 juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-105 du 4 juin 1968,

ARRETE :

Article premier — Pour l'application du décret n° 68-105 du 4 juin 1968, il faut entendre par :

1 — France : La France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer et, à l'exception de territoires français des Afars et des Issas, les territoires d'outre-mer. La Principauté de Monaco est assimilée à la France ;

2 — Etats : La Côte d'Ivoire, le Dahoméy, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal dont l'institut d'émission est la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

La République Centrafricaine, la République du Congo-Brázzaville, le Gabon, le Tchad et le Cameroun dont l'institut d'émission est la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun ;

Le Mali dont l'institut d'émission est la Banque Centrale du Mali ;

Madagascar (Institut d'émission malgache)

3 — Résidents : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Togo et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements au Togo ;

4 — Non-résidents : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 2 — Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

Payements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;

Frais de services portuaires, d'entrepôts, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit, commission, courtage, frais de publicité et de représentation ;

Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

Impôts, amendes et frais de justice ;

Règlements périodiques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics ;

Frais de voyages, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

Entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles ;

Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurances-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;

Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

Tous autres paiements normaux et courants qui, par leur nature peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus ;

Constitution d'investissements directs à l'étranger, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 ;

Liquidation d'investissements directs au Togo, sous réserve également du respect des dispositions du décret n° 67-135 précité ;

Transfert d'émigrants et de rapatriés ;

Successions, dots ;

Remboursement de prêts régulièrement contractés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 67-135 précité et des textes antérieurs.

Toutefois, les allocations pour voyages à l'étranger ne pourront être délivrées qu'à concurrence de 100.000 francs cfa par voyage et par personne, sauf autorisation particulière du ministre des finances et de l'économie.

Les paiements inférieurs à 15.000 francs cfa peuvent être effectués sans présentation de justification.

Art. 3 — Les voyageurs se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de banque français ou en billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest une somme maximum de 100.000 francs cfa ; au cas où ils utilisent cette possibilité, le montant en devises qu'ils peuvent acquérir et exporter se trouve réduit à concurrence du montant des billets exportés.

Art. 4 — Les intermédiaires agréés et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires. Une circulaire du ministre des finances et de l'économie précisera en tant que de besoin la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents.

Art. 5 — Aucun compte ouvert au Togo au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront précisées par une circulaire du ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières françaises et étrangères.

Par délégation du ministre des finances et de l'économie les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 7 — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement, doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur achat.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles sont l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Art. 8 — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du ministre des finances et de l'économie ou par instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 9 — Les résidents sont tenus d'encaisser dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'exigibilité du paiement l'intégralité des sommes soumise à l'obligation de rapatriement.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas en principe être située au-delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Dans le cas où le règlement a lieu en devises étrangères, les devises encaissées doivent être cédées sur le marché des changes dans un délai de un mois à dater de la date de l'encaissement.

Art. 10 — Des circulaires du ministre des finances et de l'économie adressées aux intermédiaires agréés et publiées au *Journal officiel* de la République togolaise préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 11 — Le directeur de l'économie, le directeur des finances, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7, juin 1968

B. Djobo

Subvention

N° 304-D-MF-MEN du 30-5-68 — Une subvention de 4.365.270 cfa (quatre millions trois cent soixante-cinq mille deux cent soixante-dix cfa soit 87.305,40 FF (quatre-vingt-sept mille trois cent cinq francs français quarante centimes) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires et des primes de vacances aux étudiants boursiers du Togo en France pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1968.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris — CCP Paris-90 61 41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

Concession d'une pension de retraite

N° 186-MFE-MF-CR du 1-6-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cent soixante quinze mille cent vingt quatre (175.124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Efiá Joseph, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1968.

M. Efiá Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 14 octobre 1955

Laurent, né le 5 septembre 1960
 Améyo, née le 18 août 1962
 Narcisse, née le 29 octobre 1962
 Adrien, né le 5 mars 1964
 Marie, née le 12 septembre 1966
 Justin, né le 15 avril 1968.

Autorisations de paiement

N° 310-D-MFE-F du 6-6-68 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétariat de la Conférence Parlementaire CEE-EAMA, à son compte n° 1395 auprès de la Société Générale Alsacienne de Banque à Strasbourg, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa à titre de la contribution du Togo année 1968 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 3, article 5, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

N° 311-D-MFE-F du 6-6-68 — Est autorisé le paiement en faveur de la Banque Africaine de Développement à Abidjan (Côte d'Ivoire), de la somme de 75.837,39 dollars US, soit dix huit millions six cent cinquante six mille (18.656.000) francs cfa à titre de versement de la quatrième tranche de la souscription togolaise au capital de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

N° 312-D-MFE-F du 6-6-68 — Est autorisé le paiement par virement en faveur du Haut Commissariat aux Réfugiés, Palais des Nations à Genève, de la somme totale de huit cent mille (800.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo années 1967 et 1968 au fonctionnement de cet organisme, soit :

Contribution année 1967	400.000
(Imputation : budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3)	
Contribution année 1968	400.000
(Imputation : budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3).	

N° 314-D-MFE-F du 6-6-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), à son compte n° 43.117 à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BI-CI-CI), 16, avenue Barth Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire), de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa à titre de la contribution du Togo, année 1968, au budget de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3.

N° 315-D-MFE-F du 6-6-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM), à son compte courant postal n° 9.042-16 à Paris, de la somme de deux cent quatre vingt treize mille sept cent cinquante (293.750) francs cfa à titre de frais de scolarité de janvier à décembre 1967 des ressortissants togolais en stage au Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 42, article 7 nouveau, sera régularisée au deuxième collectif du même budget.

N° 319-D-MFE-F du 6-6-68 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de trois millions deux cent quarante mille sept cent cinquante (3.240.750) francs cfa à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois de mars 1968 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 432.100	1.944.450
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
3 frs x 432.100	1.296.300
	<u>3.240.750</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 36, article 3.

N° 321-MFE-F du 7-6-68 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'Association des Services Géologues Africains (ASGA), à son compte n° 75.715/12 à la Banque Transatlantique, 17 boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de trente cinq mille (35.000) francs cfa à titre de la contribution du Togo, année 1968 à cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3.

N° 326-D-MFE-F du 10-6-68 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à son compte United Nations n° 1 Account, Federal Reserve Bank of New York, 33 Liberty Street — New York, N.Y. 10.045, de la somme de 46.235 dollars US soit 11.373.810 francs cfa à titre de la contribution du Togo, année 1968, au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

N° 327-D-MFE-F du 10-6-68 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), à son compte ouvert à la Banque Commerciale Italienne à Rome au nom de la FAO — Villa delle Terme di Caracalla, de la somme de 10.968 dollars US soit 2.698.128 francs cfa à titre de la contribution du Togo, année 1968, au budget de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

N° 331-D-MFE-F du 11-6-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 — Lomé, de la somme de treize millions (13.000.000) de francs cfa, représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 35, article 4.

N° 332-D-MFE-F du 12-6-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.) à son compte n° 52.281-B — BIAO, 9, Avenue de Messine Paris 8^e, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) f. cfa au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3.

Budget annexe des C.F.T. et wharf

N° 320-D-MFE-MTP-CFT du 7-6-68 — Les prévisions du chapitre 3, article 5 du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1968 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre 3 — art. 5 — parag. 1 —	
Entretien des chaloupes	340.000
Chapitre 3 — art. 5 — parag. 2 —	
Entretien de grues	70.000
Chapitre 3 — art. 5 — parag. 3 —	
Entretien du phare	160.000
Chapitre 3 — art. 5 — parag. 4 —	
Rechanges pour machines-outils	60.000
Chapitre 3 — art. 5 — parag. 5 —	
Achat de bâches et filets	1.060.000
Chapitre 3 — art. 5 — parag. 6 —	
Matériel de manutention	554.000
Chapitre 3 — art. 5 — parag. 7 —	
Dépenses diverses à payer au Port	4.550.000
Chapitre 3 — art. 5 — parag. 8 —	
Entretien moyen de transport individuel	84.000
	<hr/>
	6.878.000

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation de prélèvement

N° 195-MFE-MTP-CFT du 11-6-68 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT, de la somme de 7.000.000 de francs (sept millions de francs) pour permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre 7 du budget annexe des CFT — exercice 1968.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Allocations familiales

N° 185-MFE-MF-CR du 1-6-68 — M. Gbegnon Linus, agent spécialisé principal de C.E. du corps du personnel des travaux publics du Togo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 6^e rang :

Etienne, né le 30 avril 1968.

Nominations — Affectations

N° 325-D-MFE du 8-6-68 — M. Torko Emmanuel, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, chef de l'inspection-centre des impôts est affecté à la direction des impôts à Lomé comme responsable du bureau des précomptes (taxe progressive, taxe civique et versement forfaitaire).

M. Soglohun Lucas, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, en service à l'inspection-sud à Lomé, est nommé chef de l'inspection-centre, en remplacement de M. Torko Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

M. Amuzugah Henry, agent permanent hors catégorie, en service à l'inspection-sud est affecté à l'inspection-nord, en remplacement de M. Ohini Vitus, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, qui est muté à l'inspection-centre.

M. Apedovi Norbert, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à l'inspection-centre est affecté à l'inspection-sud.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Rôles

N° 187-MFE-AI du 1^{er}-6-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

SI Tsévié, taxe progressive	25.050
Anécho, taxe progressive	21.725
Tabligbo, taxe progressive	2.690
	<hr/>
	49.465
à reporter	49.465

Report	49.465	
52 Palimé, taxe progressive	28.735	
Nuatja, taxe progressive	1.680	
Atakpamé, taxe progressive ..	105.098	
Akposso, taxe progressive	4.012	
	<u>139.525</u>	
53 Sokodé, taxe progressive	72.401	
Bafilo, taxe progressive	180	
Lama-Kara, taxe progressive ..	1.935	
Kandé, taxe progressive	220	
Pagouda, taxe progressive	3.710	
Mango, taxe progressive	9.375	
Dapango, taxe progressive	46.830	
	<u>134.651</u>	
		<u>323.641</u>
		<u>323.641</u>

N° 188-MFE-AI du 1^{er}-6-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

65 Taxe progressive	11.961.259	
Versement forfaitaire	7.107.208	
66 B. I. C.	5.000	
		<u>19.073.467</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

65 Taxe civique	1.535.530	
66 Taxe civique	21.600	
67 Patentes	125.700	
C/A s/patentes	23.137	
Licences	5.000	
C/A s/licences	1.000	
	<u>154.837</u>	
		<u>1.711.967</u>
		<u>20.785.434</u>

N° 189-MFE-AI du 1^{er}-6-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

68 Tsévié, taxe progressive	12.068	
Anécho, taxe progressive	34.615	
Tabligbo, taxe progressive	2.630	
	<u>49.313</u>	

69 Palimé, taxe progressive	18.142	
Nuatja, taxe progressive	1.605	
Atakpamé, taxe progressive	1.560	
Akposso, taxe progressive	6.155	
	<u>27.462</u>	

70 Sokodé, taxe progressive	57.356	
Bafilo, taxe progressive	1.105	
Bassari, taxe progressive	11.793	
Kandé, taxe progressive	4.302	
Pagouda, taxe progressive	2.337	
Mango, taxe progressive	12.623	
Dapango, taxe progressive	33.080	
	<u>122.596</u>	

199.371

199.371

N° 190-MFE-AI du 1^{er}-6-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

287 B. I. C.	56.300	
I. G. R.	8.280	
		<u>64.580</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

288 Patentes	406.450	
C/A s/patentes	59.280	
		<u>465.730</u>
		<u>530.310</u>

N° 191-MFE-AI du 1^{er}-6-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

292 B. I. C.	31.250	
I. G. R.	600	
		<u>31.850</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

293 Patentes	146.833	
C/A s/patentes	16.866	
		<u>163.699</u>
		<u>195.549</u>

N° 192-MFE-AI du 1^{er}-6-68. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

48 Taxe progressive	14.579.495	
Versement forf.	1.450.050	
		<u>16.029.545</u>

49 Taxe progressive	900	
		<u>16.030.445</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

48 Taxe civique	1.717.881	
49 Taxe civique	19.200	
50 Patentes	481.865	
C/A s/patentes	96.372	
Licences	5.000	
C/A s/licences	1.000	
	<u>584.237</u>	

2.321.318

18.351.763

N° 193-MFE-AI du 1^{er}-6-68. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL*Commune de Lomé*

33 B.I.C. (IMF)	360.432	
		360.432

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

34	Taxe s/la V. L.	360.286	
	Taxe s/la V. V.	7.536	
	Taxe de voirie	504.341	
			872.163
35	Taxe s/la V. L.	267.071	
	Taxe de voirie	465.512	
			732.583
36	Taxe s/la V. L.	382.854	
	Taxe s/la V. V.	13.964	
	Taxe de voirie	604.343	
			1.001.161
37	Taxe s/la V. L.	705.076	
	Taxe s/la V. V.	23.300	
	Taxe de voirie	598.255	
			1.326.631
38	Taxe s/la V. L.	369.849	
	Taxe s/la V. V.	1.800	
	Taxe de voirie	459.036	
			830.685
39	Taxe s/la V. L.	411.525	
	Taxe de voirie	575.946	
			987.471
40	Taxe s/la V. L.	114.981	
	Taxe de voirie	488.042	
			603.023
			6.353.717
			6.714.149

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions sept cent quatorze mille cent quarante neuf francs est fixée au 15 mai 1968.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**Représentants de l'Etat en justice**

N° 19-MJ du 30-5-68 — M. Akakpo Francis, chef de garage au service national du paludisme est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Derman Souleymane, prévenu de blessures involontaires.

N° 20-MJ du 31-5-68 — Le maréchal-des-logis-chef Minet Jean est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Koudawo Johannès, prévenu de blessures involontaires et d'excès de vitesse.

N° 22-MJ du 6-6-68 — M. Morouma Gabriel, adjoint du directeur de la sûreté nationale est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Abbey Christophe, prévenu d'homicide involontaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Affectation**

N° 33-D-INT du 12-6-68 — Mlle Nassoma Adjara, dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A, en service au ministère de l'intérieur, est mise à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affectée au cabinet du ministre délégué à la Présidence, en remplacement de Mme Nadjombé Oukaté Séraphine.

Le salaire de Mme Nadjombé Oukaté sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégrations**

N° 214-MFP du 1-6-68 — M. Bitho Michel, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Nantes (France) et du certificat d'études spéciales de chirurgie générale, est admis dans le corps médical et technique de la santé publique au grade de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans et 3 mois est accordée à l'intéressé dans les conditions suivantes :

certificat d'études spéciales de chirurgie générale : 5 ans ;

deux tiers des services accomplis dans l'administration française : 1 an et 3 mois.

La situation administrative de M. Bitho est reprise comme suit :

médecin ordinaire 2^e échelon — A.C. 6a 3m
 médecin ordinaire 3^e échelon — A.C. 4a 3m
 médecin ordinaire 4^e échelon — A.C. 2a 3m.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 216-MFP du 5-6-68 — Mme Bitho, née Aissah Véronique, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 217-MFP du 6-6-68 — M. Simtekpeati Michel, titulaire des diplômes de « bachelor of arts », de « master of arts » et de « bachelor of laws », du diplôme de l'Institut d'Etudes Politiques et du doctorat en sociologie de l'Université de Strasbourg est, en attendant l'institution du statut particulier des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, nommé administrateur-civil de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450).

Son traitement est imputable sur le chapitre 12 — article 8 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 218-MFP du 10-6-68 — M. Blao John, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur des mines (spécialité géodésie des mines) de l'Institut des Mines de Léninegrad (U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 219-MFP du 11-6-68 — M. Akouété Patrice Denis, infirmier-vétérinaire de la République de Guinée, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'élevage en qualité d'infirmier d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 220-MFP du 12-6-68 — M. Misseou Folly Michel, déclaré admis au concours pour le recrutement d'un agent spécialisé de la statistique (spécialité perforateur), est nommé agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe D du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1968.

N° 221-MFP du 12-6-68 — M. Fumey Adjé Félix, titulaire du « west african examinations council school certificate » et du diplôme d'ingénieur statisticien de l'université de Zagreb (Yougoslavie), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice

1.200) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 4 — paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 mai 1968.

Titularisations

N° 207-MFP du 31-5-68 — Mlle Mensah Florence, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (perforeuse-vérifieuse) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 22 décembre 1967 — A.C. 1 an.

N° 208-MFP du 31-5-68 — M. Méatchi Emile, aide-opérateur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1968 — A.C. 1 an.

N° 209-MFP du 31-5-68 — M. Koudo Gilbert, aide-opérateur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1968 — A.C. 1 an.

N° 213-MFP du 1-6-68 — M. Afan Jules, gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1967 — A.C. 1 an.

N° 215-MFP du 5-6-68 — M. Pennaneach Samuel Bruno, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 6 janvier 1968 — A.C. 1 an.

Engagements

N° 745-D-MFP du 30-5-68 — Mlle Poelaert Yvonne, infirmière diplômée d'Etat, est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs (budget général, chapitre 22, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 747-D-MFP du 30-5-68 — M. Djelou K. Richard est engagé en qualité de chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre

de la santé publique, en remplacement de M. Amétana Céphas, licencié (chapitre 39, article 4, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 754-D-MFP du 30-5-68 — M. Taméklo Damien, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (mécanique auto) est engagé en qualité d'électro-mécanicien permanent 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article II du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 18 avril 1968.

N° 759-D-MFP du 30-5-68 — M. Koussou Padjia Basile est engagé en qualité de vaccinateur permanent (agent de l'élevage et des industries animales) 2^e catégorie échelle A, en remplacement de M. Amédji K. Joseph, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 773-D-MFP du 4-6-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

2^e catégorie échelle A

M. Gbati Gado, chauffeur (chapitre 26, article 7 du budget général).

1^{re} catégorie échelle A

Mme Tagba Boukari Azia, née Djobo, dactylographe (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 783-D-MFP du 5-6-68 — M. Ali Faré Benoît est engagé en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, en remplacement numérique de M. Takassi Boukari, décédé.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 797-D-MFP du 8-6-68 — M. Laré Nayenga Urban est engagé en qualité de moniteur d'éducation physique permanent 4^e catégorie échelle A et mis à la dis-

position du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 14 — budget général — poste de catégorie D).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 800-D-MFP du 10-6-68 — M. Kémavor A. Raphaël est engagé en qualité de sténodactylographe de 4^e catégorie échelle A, en remplacement numérique de M. Atcha Augustin, démissionnaire.

Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 39 — article 4 — paragraphe 3).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 807-D-MFP du 10-6-68 — Mme Kuakovi Brigitte est engagée en qualité d'agent permanent (employée de bureau) 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 811-D-MFP du 10-6-68 — M. Akoégnon Djanikpo Charles, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut Agronomique V.V. Dokoutchaev de Kharkov (U.R.S.S.), est engagé en qualité d'ingénieur des travaux agricoles au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

M. Akoégnon est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 813-D-MFP du 10-6-68 — La décision n° 599-MFP du 21 juin 1967 portant engagement de M. Kponton Venance est modifiée comme suit :

M. Kponton Venance, titulaire du B.E. et du B.E.P.C. est engagé en qualité de laborantin permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (service Hydro-Pédologique) en remplacement numérique de M. Atchou Louis, démissionnaire.

La présente décision aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 815-D-MFP du 12-6-68 — M. Lawson Amen, médecin-inspecteur en retraite est engagé au salaire mensuel de cent huit mille deux cent vingt cinq (108.225) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

L'intéressé ne pourra cumuler son salaire avec la pension de retraite.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1968.

N° 819-D-MFP du 12-6-68 — Mme Abalo Evelyne, née Tchazim est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Réengagement

N° 751-D-MFP du 30-5-68 — Mme Agbodjan Marie Antoinette, agent décisionnaire, titulaire du certificat de coupe (Etablissements Pigier) et qui a effectué divers stages, est réengagée en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Affectation

N° 809-D-MFP du 10-6-68 — Mme Bannerman, née Mensah Charlotte, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon (indice 165) du cadre des personnels de l'enseignement du premier degré de la République du Dahomey, placée dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République togolaise, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le traitement de l'intéressée sera défini sur la base de l'indice 675.

La présente décision a effet pour compter du 12 février 1968.

Passage automatique d'échelon

N° 775-D-MFP du 5-6-68 — Est constaté, pour compter du 15 novembre 1966, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de Mme Kouassi Eunice, née Hountondji, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon.

Détachement

N° 211-MFP du 1-6-68 — Mme Akle, née Agbomina Yvette, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale

est placée, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Akle, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse des retraites du Togo, seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1968.

Disponibilité

N° 212-MFP du 1-6-68 — Mme Quenum Agnès, née Coco, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, en disponibilité sans traitement, est maintenue dans la même position pour une période de trois ans à compter du 23 octobre 1965.

Absences irrégulières

N° 788-D-MFP du 6-6-68 — Est constatée, pour compter du 20 mai 1968, l'absence irrégulière de son poste de M. Sodji Léandre, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Pendant la durée de cette absence, M. Sodji n'aura droit à aucun traitement.

N° 791-D-MFP du 7-6-68 — Est constatée, pour compter du 28 mai 1968, l'absence irrégulière de son poste de M. Kao Byao Théophile, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Pendant la durée de cette absence, M. Kao n'aura droit à aucun traitement.

N° 795-D-MFP du 8-6-68 — Est constatée, pour compter du 20 mai 1968, l'absence irrégulière de son poste de M. Atouhun Célestin, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Pendant la durée de cette absence, M. Atouhun n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

N° 789-D-MFP du 6-6-68 — M. Sambou Honoré, agent permanent de 3^e catégorie échelle D, en service à la circonscription administrative de Niamtougou, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} mai 1968.

Retraite

N° 210-MFP du 1-6-68 — M. Mawussi Antoine, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1968 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 6-6-68 à la décision n° 78-MFP du 7 février 1967 portant affectation.

Au lieu de :

Mlle Gbeassor Bénédicte, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires du Dahomey, détachée auprès du gouvernement de la République togolaise, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Lire :

Mlle Gbeassor Bénédicte, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du premier degré de la République du Dahomey (indice 165 = ex AOF 380 = Togo 675), détachée auprès du gouvernement de la République togolaise, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Nominations**

N° 67-D-MER-Ag du 4-6-68 — M. Awute D. Pascal, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon d'agriculture, directeur-adjoint des services agricoles par intérim, est nommé cumulativement à cette fonction, chef de l'inspection agricole de la région maritime, en remplacement de M. Atsu K. François appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

N° 68-D-MER-Ag du 4-6-68 — M. Komlan-Kouma Lucien, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon d'agriculture, précédemment chef de l'inspection agricole de la région centrale, est nommé chef de l'inspection agricole de la région des plateaux avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Abalo W. Paul, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**Ecole nationale de sages-femmes du Togo**

N° 36-DI-MSP-MEN du 12-6-68 — Les examens de passage de deuxième en troisième année de l'Ecole Nationale de Sages-Femmes du Togo et ceux pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme auront lieu les 8, 9 et 10 juillet 1968.

La composition du jury est fixée comme suit :

a) — *Ecrit et Médaille d'Or :*

Président :

Professeur Sankale, doyen de la Faculté de Médecine de Dakar.

Membres :

Professeur agrégé Valentin Vovor

Docteur Emile Gadagbé

Docteur Walter Grein

Docteur Amen Lawson

Docteur G. Sidi-Touré.

b) — *Oral : Jury de l'écrit plus :*

Docteur Pierre Dufour

Docteur Henri Robert

Docteur Arlette Nathaniels.

La surveillance des épreuves écrites et la lecture des copies seront assurées par Mmes Vovor et Mivedor.

Le procès-verbal ainsi que les résultats seront adressés :

— aux ministères de la santé publique et de l'éducation nationale

— à la Faculté de Médecine de Dakar.

DIVERS**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Concours**

N° 816-D-MTAS du 12-6-68 — Un concours d'admission de 25 agents de promotion sociale au Centre National de Formation Sociale est ouvert à Lomé et à Sokodé le 22 juillet 1968.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministre des affaires sociales jusqu'au 10 juillet 1968, dernier délai.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 8 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 91cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 12 et à l'est par Emmanuel Dé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dominique Kuévi-Béku, pharmacien à Lomé, suivant réquisition du 12 janvier 1968, n° 5169.

Le jeudi 8 août 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 52cas, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par le T.F. 2512, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Joseph Kloussè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fadikpé René, infirmier en retraite à Lomé, pour les orphelins de feu Fadikpé Augustin, suivant réquisition du 5 janvier 1968, n° 5167.

Le vendredi 9 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle irrégulier d'une contenance de 0a 55cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par le T.F. n° 3770 T.T., au sud par une rue en projet et à l'est par Dadzie A. Linus, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sitti Ayayi Edouard, commis aux Affaires étrangères à Lomé, suivant réquisition du 23 décembre 1967, n° 5165.

Le vendredi 9 août 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6as 35cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Agbokpui Dadzie et à l'est par le lot n° 35, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kponor Albert, employé à l'Unelco à Lomé, suivant réquisition du 26 janvier 1968, n° 5171.

Le lundi 12 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 6as 12cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des terrains non immatriculés, au sud et à l'est par une place publique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arouna Mama, assistant d'hygiène à Lomé, suivant réquisition du 22 décembre 1967, n° 5164.

Le lundi 12 août 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 62cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 90, à l'est par le lot n° 108 et à l'ouest par le Titre foncier n° 6292 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wella Badjassi, douanier à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1968, n° 5176.

Le mardi 13 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 65cas, connu sous le nom de Bè Tokoin et borné au nord par la collectivité Kpélétui Adika, au sud par le T.F. n° 1215 de la R.T., à l'est par Adzrakou Koutoglo et à l'ouest par Komlan Lankpankpan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Midamon Tchaou, gendarme mobile à Tsévié, suivant réquisition du 18 décembre 1967, n° 5162.

Le mardi 13 août 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 99cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Togbui Gbogli Aménikpi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyádzogbé Christian, adjoint au chef-cir. à Anécho, suivant réquisition du 4 mars 1968, n° 5183.

Le mercredi 14 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un triangle irrégulier d'une contenance de 4as 65cas, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord, à l'est par Dadzie, au sud par Mme Marthe Lawson et Mensah Christophe, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amah A. Bethel, reporter à l'Éditogo Lomé, suivant réquisition du 9 février 1968, n° 5178.

Le mercredi 14 août 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 95cas, connu sous le nom de Quartier n° 7 et borné au nord par Hyde Joseph et le T.F. n° 550 T.T., au sud par la rue du Chemin de fer, à l'est par la rue de l'Eglise et à l'ouest par Pineiro David, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Elisabeth Ablawa de Souza, commerçante à Lomé, suivant réquisition du 16 mars 1968, n° 5187.

Le vendredi 16 août 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 40as 90cas, connu sous le nom de Tokoin Klikamé et borné au nord, à l'ouest, au sud par la famille Apétogbor et le T.F. n° 7836 R.T. et à l'est par la route de raccordement, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vitus Lawson, représentant de la Loge Francis Bacon à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} mars 1968, n° 5182.

Le vendredi 16 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Soviépe circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 49as 70cas, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par Komlavi Kowou, au sud par Adodovi Yéhouessi, à l'est par Kloutsé Gbonsou et à l'ouest par Damazou Sika, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Essien Damien, maître-tailleur à Lomé-Amoutivé, suivant réquisition du 27 décembre 1967, n° 5166.

Le samedi 17 août 1968 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 39as 07cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud, à l'ouest par la collectivité Kénon, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gagli Emmanuel, docteur en médecine à Lomé, suivant réquisition du 23 janvier 1968, n° 5170.

Le lundi 19 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 00ca, connu sous le nom de Tokoin Camp militaire et borné au nord, à l'ouest par Kuéviakoé Patrice, au sud par Afantchao Konou et à l'est par Laté Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aduayom Kagni Joseph, gendarme de circonscription à Lomé, suivant réquisition du 15 mars 1968, n° 5186.

Le mardi 20 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 35as 62cas, connu sous le nom de Zilito et borné au nord par les héritiers Koulékpotto, au sud par Zanlessessi Missawogbé et Kpétigo Adabunu, à l'est par Sedo Agbowokunu et Fantohou Kpétigo et à l'ouest par Bossou Koliko Hounkpé Kouléwossi et les héritiers Apézoungbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur des P.T.T. à Lomé en retraite, suivant réquisition du 20 février 1968, n° 5168.

Le mercredi 21 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 28as 55cas et borné au nord par Ati Agbokponou, au sud par Djabaku Dovi, à l'est par Dagbo Noudo et à l'ouest par Aytvon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur des P.T.T. à Lomé en retraite, 97 Boulevard Circulaire, suivant réquisition du 20 février 1968, n° 5180.

Le jeudi 22 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 42as 92cas, connu sous le nom de Kohé et borné au nord par Vonou Vitus, au sud par Dossah et Kpogni Kossi, à l'est par Kotokou Andréas, Koudahin Laté et à l'ouest par Dolayi Edoevi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, inspecteur des P.T.T. à Lomé en retraite, suivant réquisition du 20 février 1968, n° 5181.

Le vendredi 23 août 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vogan, circ. adm. d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2as 76cas, connu sous le nom de Amoindji et borné au nord, à l'est par le T.F. n° 578 T.T., au sud par Amouzou Atiogbé et à l'ouest par Tsatsa Anowodji Laurent, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Emma Coquerel, née Atayi, à l'Enseignement Officiel à Vogan, suivant réquisition du 6 janvier 1968, n° 5168.

Le vendredi 23 août 1968 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, commune d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2as 81cas, connu sous le nom de Djossi et borné au nord par la famille Abbey, au sud par Justino de Medeiros, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la famille Ayivi Sitti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godfried Folivi Gaba, transporteur à Anécho, suivant réquisition du 12 mars 1968, n° 5185.

Le lundi 26 août 1968, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tado Lonmey, circ. adm. de Nuatja, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 25as, connu sous le nom de Tado-Lonmey et borné au nord, au sud par Sémondji Azan, à l'est par la route Kpékplémé et à l'ouest par le village Lonmey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sossah K. Sévérin, service de l'agriculture, à l'est Mono (Anié) suivant réquisition du 21 décembre 1967, n° 5163.

Le mardi 27 août 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié circonscription administrative de Tsévié consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 75cas, connu sous le nom de Bégbé et borné au nord par Adzra Seth, au sud par Blaise Kpadénou, à l'est par Mme Dovi Afansimé et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adandogou Y. Joseph, commis permanent à Tsévié, suivant réquisition du 30 janvier 1968, n° 5172.

Le lundi 2 septembre 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-plantation circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10has 00a 64cas, connu sous le nom de Kodessewa et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Awuya et à l'ouest par l'emprise du Chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amaïzo Basile, chef du Service d'Eleavage, suivant réquisition du 7 mars 1968, n° 5184.

Le mardi 3 septembre 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12as 98cas, connu sous le nom de Yokélémodji et borné au nord, à l'ouest par Rudolphe Seddoh, au sud par Théodore Dokoé, à l'est par John Quist et Dossavi Clément, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tséwokpo Christjan, tissérand à Palimé, suivant réquisition du 8 février 1968, n° 5177.

Le mardi 3 septembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9as 75cas et borné au nord, à l'est par le boulevard circulaire, au sud par le T.F. n° 6087 R.T. et à l'ouest par la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amékugee Michel, propriétaire à Lomé, 13 rue Bonaparte, suivant réquisition du 2 février 1968, n° 5175.

Le mercredi 4 septembre 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes circonscription administrative de Klouto consis-

tant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 31has 94as 18cas, connu sous le nom de Dayes et borné au nord par la collectivité Mempéassem, au sud par la rivière Akpologo, à l'est par le T.F. n° 3623 T.T. et à l'ouest par le ruisseau Kpegoué, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amédodzie Winfried, planteur à Dayes-Apéyéme, suivant réquisition du 5 décembre 1967, n° 5156.

Le vendredi 6 septembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aféyé circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9as 85cas, connu sous le nom de Djama-Kpota et borné au nord, au sud, à l'ouest par Dothey Gomovi et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Magloe L. Joseph, commis d'administration à Atakpamé, suivant réquisition du 1^{er} février 1968, n° 5173.

Le vendredi 6 septembre 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aféyé Kpota circonscription administrative d'Akposso consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8as 18cas, connu sous le nom de Aféyé Kpota et borné au nord, au sud, à l'est par Dothey Gomovi et à l'ouest par Magloe L. Joseph, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Magloe L. Joseph, commis d'administration à Atakpamé, suivant réquisition du 1^{er} février 1968, n° 5174.

Le lundi 9 septembre 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango commune de Dapango, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8as 44cas et borné au nord par Paul Agbobli, au sud par Ayité Gaba, à l'est par une rue et à l'ouest par Sankarédja Lamboni, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kétémeji Lébéné Martin, électromécanicien au garage central à Lomé, suivant réquisition du 12 décembre 1967, n° 5159.

Le mardi 10 septembre 1968 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara circonscription administrative de Lama-Kara, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 25as, connu sous le nom de Boutouloudé et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Tchéziya et à l'ouest par la route Lama-Kara Lama-Kolidé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tépé Eugène, militaire à Lomé et demeurant à Lama-Kara, suivant réquisition du 5 décembre 1967, n° 5155.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction de 5 bâtiments à usage de logement, dans la zone portuaire.

La soumission devra parvenir avant quinze heures (15) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des marchés le 10 juillet 1968 à quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement-Bâtiments (Direction des Travaux Publics) sur présentation du récépissé de versement de la somme de 5.000 au compte 103-07 du Trésor.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement-Bâtiments des Travaux Publics.

Le directeur des travaux publics,

A. Luce.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Otto Hor Agbavon, infirmier principal de classe exceptionnelle, survenu au centre national hospitalier le 4 mai 1968.

